

## **CH\_VB 2004-0520 1281 vom 30. März 2004**

Bundesverwaltung, 2004-03-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-0520\\_1281\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0520_1281_)

FR: CH\_VB 2004-0520 1281 du 30 mars 2004

IT: CH\_VB 2004-0520 1281 del 30 marzo 2004

### **Volltext**

2004-0520 1281 Aéroport international de Genève Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar à avions

Requérant: Aéroport International de Genève

Maître d'œuvre: TAG Aviation SA

Objet: Le projet prévoit la construction d'un hangar destiné à abriter les avions de la société TAG Aviation SA. Le hangar, de forme trapézoïdale, aura une profondeur de 35.00 m pour une surface au sol totale de 1465 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du bâtiment atteindra 12.90 m. Une porte basculante de 40.00 m par 9.50 m permettra l'accès à l'extérieur. L'objet de la présente demande se trouve entièrement dans la zone aéroportuaire sur la commune de Meyrin.

Procédure: Les compétences et procédures en matière d'approbation des plans sont régies par les art. 37 à 37h de la Loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1er janvier 2000) et par les dispositions de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1er mars 2000).

Audition: Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement le canton de Genève et les organes fédéraux intéressés. Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.

Enquête publique: En vertu de l'art. 22a de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), les délais fixés en jours ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement. Le dossier de demande peut être consulté du 30 mars au 14 mai 2004 au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, Police des constructions, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Opposition: Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Processus installations aéronautiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique.

1282 Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Représentation obligatoire: Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 1, PA). Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité peut leur

désigner un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA). 30 mars 2004 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Aéroport international de Genève. Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar à avions In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.03.2004 Date Data Seite 1281-1282 Page Pagina Ref. No 10 137 485 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.